



GAB 44

LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Eau et réglementation

**S'APPROPRIER LES ÉLÉMENTS
POUR CONSTRUIRE OU POURSUIVRE
SON PROJET BIO sereinement**



Soutenu
par



Groupement des Agriculteur·trices Bio de Loire-Atlantique
www.gab44.org



INTRODUCTION.....1

PARTIE 1 : Caractériser ma ressource en eau.....3
Les différentes rubriques
Autorisation ou déclaration, comment ça marche ?
Focus sur la règle du cumul
A qui s'adresser pour effectuer mes démarches administratives ?
Les infos clés à retenir

PARTIE 2 : Les restrictions d'usage.....8
Quels ouvrages sont soumis aux restrictions ?
Déconnexion des plans d'eau

PARTIE 3 : Savoir si je suis aux normes et protocole à suivre.....11
Identifier si je suis aux normes
Démarche création d'un IOTA
(Installation, ouvrage, travaux, activité)
Se faire accompagner pour régulariser ses ouvrages

PARTIE 4 : Les redevances et déclaration de prélèvements.....14

PARTIE 5 : Stratégie entre adaptation et anticipation.....15

PARTIE 6 : Où trouver l'information ?.....16

ANNEXES.....17

Préface

Contexte de réalisation de ce support : Ce document a été réalisé en juin 2024. Il naît de l'identification des besoins des adhérents du GAB44 d'avoir une lisibilité et une traduction de la réglementation sur les installations agricoles liées à l'eau. Ce document s'appuie donc sur la réglementation en vigueur au moment de la rédaction (juin 2024). Cette réglementation est vouée à évoluer, ainsi il est préférable de s'informer sur les mises à jours des réglementations au moment de la consultation du document.



INTRODUCTION



La question de l'accès à l'eau dans le monde agricole est cruciale.

La réglementation sur l'eau est complexe et de ce fait pas toujours lisible par les exploitants agricoles. Ce document a pour objectif de rendre **plus accessible les informations relatives à la réglementation sur l'eau sur le territoire de la Loire-Atlantique.**

Vous devez vérifier si votre **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques existant.s ou à créer) est soumis à l'application de la loi sur l'eau (LSE) et quelle réglementation s'applique à ce dernier.

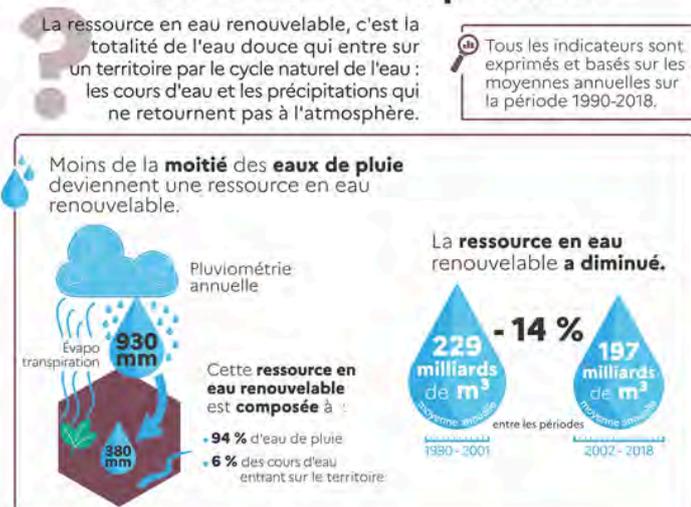
La DISPONIBILITÉ en eau : PROJECTION

Les variations entre fortes précipitations et sécheresses nous font souvent oublier que l'eau est une ressource finie. L'activité humaine a un impact direct sur le cycle de l'eau : prélèvement pour l'irrigation, aménagement et artificialisation du territoire, changement climatique... Mais quel impact et quelle projection sur la ressource eau ?

En France, on estime que 56% de l'eau consommée (qui ne revient pas au milieu) provient des usages agricoles.

On assiste à un bouleversement climatique du cycle de l'eau, tant sur la régularité que sur la répartition de l'eau. Les projections scientifiques prévoient des sécheresses plus fréquentes, plus longues et plus intenses. Mais également une faiblesse des précipitations en période de recharge hivernale des nappes. Avec l'augmentation des températures, l'évapotranspiration des plantes va augmenter. Ainsi, pour le même rendement, il faudra plus d'eau à la végétation. Les précipitations plus intenses permettront moins à l'eau de s'infiltrer. La combinaison de tous ces événements entraînera une baisse des débits moyens et des débits d'étiage des cours d'eau. La qualité et la quantité sont directement liés puisque la baisse du débit de l'eau entraîne une augmentation en concentration des polluants et donc une baisse de la qualité de l'eau dans les milieux.

La ressource en eau renouvelable en France métropolitaine



Évolutions de la ressource en eau renouvelable en France métropolitaine de 1990 à 2018



Les points de vigilance à L'INSTALLATION

Souvent, les porteurs de projets concentrent leur attention sur la recherche d'un lieu où s'installer. Cependant, il est primordial de vérifier qu'il existe une ressource en eau accessible, notamment sur des projets où l'eau est un facteur limitant à la production comme cela peut être le cas en maraîchage.

Pour cela, voici quelques pistes de réflexion à entreprendre avant de s'installer :

- Estimer la quantité d'eau dont j'aurai besoin annuellement
- Prendre en compte le type de sol et sa texture
- Quelles sont les possibilités d'accès à l'eau sur la parcelle sur laquelle je souhaite m'installer ?
- Evaluer le coût de l'investissement de mon installation
- Existe-t-il une réglementation spécifique sur le territoire sur lequel je m'installe ?
- Suis-je sur une zone humide ?
- Mon territoire est-il sensible aux arrêtés sécheresses ?
- Estimer la vulnérabilité de mon projet en cas de manque d'eau
- Anticiper des adaptations de mon système.

Dans tous les cas, il est fortement conseillé de prendre contact avec la police de l'eau en amont de votre projet.



Le GAB 44 est également à votre disposition pour vous accompagner dans vos questionnements (conseil, mise à disposition d'outils de calcul, étude d'installation...).





PARTIE 1 : CARACTÉRISER ma RESSOURCE en eau

Les DIFFÉRENTES RUBRIQUES

Lorsque vous vous questionnez sur vos installations liées à l'eau, la première étape essentielle pour trouver la réglementation est de **caractériser la ressource en eau dont vous disposez ou disposerez sur votre ferme**, notamment : *le type d'installation et de prélèvement, le bassin versant sur lequel vous êtes situé, la taille/profondeur de l'installation, la proximité avec un cours d'eau, la présence ou non de zone humide, la quantité d'eau prélevée annuellement...* En effet, **selon la nature et la taille de l'ouvrage**, les **démarches** réglementaires à suivre **diffèrent**.



Le régime d'**autorisation ou de déclaration de l'ouvrage** est déterminé en fonction du volume prélevé, du type de ressources (eaux souterraines/ superficielles) et de ses impacts (cours d'eau, ZH). La nomenclature de votre IOTA va déterminer la procédure à appliquer. Des règles locales peuvent s'ajouter aux règles nationales d'où l'importance de se rapprocher de la DDTM ou du technicien de son bassin versant qui saura vous informer.

AUTORISATION OU DÉCLARATION, comment ça marche ?

La **déclaration** est une procédure simplifiée : évaluation environnementale simplifiée sans avis de l'autorité environnementale. Possibilité du préfet de s'opposer à une déclaration pour des motifs locaux liés à la sensibilité du bassin versant. Si la déclaration est complète (instruction de la complétude sous 15 jours), le récépissé de déclaration qui vous indique quand vous pouvez entreprendre l'opération soumise arrive dans un délai d'instruction de deux mois de l'administration.

Lorsqu'une **autorisation** est nécessaire : procédure commune d'autorisation environnementale impliquant l'obligation d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité environnementale. Les dossiers étant souvent complexes, il est fortement conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé en environnement. **La procédure d'Autorisation Environnementale comprend plusieurs phases dont les durées minimales sont** : 4 ou 5 mois minimum prorogeables pour la phase d'examen, 3 mois pour la phase d'enquête publique et 2 mois pour la phase de décision. Déroulement de la procédure consultable en annexe.

Si votre projet est soumis à une déclaration ou une autorisation environnementale, **pas de droit de réalisation du projet avant d'avoir obtenu un accord de l'administration.**



GAB 44
LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE



Selon mon ouvrage, DÉCLARATION OU AUTORISATION ?

Le tableau à la page suivante répertorie quels ouvrages IOTA sont soumis à quelles démarches réglementaires.

Les IOTA sont classés dans une nomenclature (R.214-1 CE). Elle est consultable ici : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763

Attention, plusieurs OITA peuvent être mobilisées pour une même installation en fonction : du type de ressources, des aménagements et des impacts sur le milieu aquatique. Un projet est soumis à la loi sur l'eau dès qu'il est concerné par au moins une rubrique de la liste. Lorsqu'un projet est concerné par plus d'une rubrique, alors il est soumis au régime d'instruction le plus strict, à savoir l'autorisation.

Les arrêtés qui régissent ces réglementations sont consultables ici : Arrêté 11/09/2003, Arrêté 11/09/2015, Arrêté 13/02/2002, Arrêté du 9 juin 2021

Zoom forage

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres sont soumis en plus à une déclaration au titre du code minier : DUPLOS. Ils sont si possible à réaliser > 100 m cours d'eau / zones humide. Si profondeur > 50m : procédure au cas par cas (cerfa14734*03). **L'installation d'un compteur est obligatoire.**





Rubrique IOTA concernée	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
Puit domestique	< 1000 m ³ / an, à déclarer en mairie : CERFA n° 13837*03	/
<u>1.1.1.0 Forage, puits surveillance / temporaire</u>	> 1000 m ³ / an	/
<u>1.1.2.0 Prélèvements eaux sout. sauf nappe d'accompagnement</u>	> 10 000 m ³ /an	≥ 200 000 m ³ /an
<u>1.2.1.0 Prélèvements cours d'eau, sa nappe ou plan d'eau alimenté par cours d'eau</u>	Entre 400 et 1000 m ³ /h ou 2% à 5% débit du cours d'eau	≥ à 1000m ³ /h ≥ 5% du débit
<u>1.3.1.0 Prélèvements en ZRE*</u>	Pas de seuil	≥ 8m ³ /h
<u>3.1.1.0 Ouvrage dans le lit mineur</u>	Hauteur* comprise entre 20 et 50 cm	Obstacle crue Hauteur ≥ 50 cm
<u>3.2.2.0 Remblais / ouvrage dans le lit majeur</u>	Surface soustraite entre 400 m ² et 10 000 m ²	Surface soustraite ≥ 10 000 m ²
<u>3.2.3.0 Plans d'eau</u>	Superficie entre 0,1 ha et 3 ha	Superficie ≥ 3 ha
<u>3.2.5.0 Barrage de retenue</u>	Pas de seuil	Tous barrages avec 3 classes (A,B,C) de sécurité
<u>3.3.1.0 Intervention en Zones Humides</u>	Superficie entre 0,1 ha et 1 ha	Superficie ≥ 1 ha
<u>3.3.2.0 Réseau de drainage</u>	Superficie [20 ; 100] ha	Superficie > 100 ha

Les interventions en zones humides correspondent à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou / et le remblais de zones humides ou de marais.

*Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins = déficit quantitatif chronique



FOCUS SUR LA RÈGLE DU CUMUL



Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par la même personne sur le même site, **une seule demande d'autorisation/ déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.** Il en est obligatoirement ainsi lorsque les IOTA dépendent de la même exploitation ou concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation/ déclaration. Cette réglementation s'applique même lorsque, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature (que leur réalisation soit simultanée ou successive).

A QUI S'ADRESSER POUR EFFECTUER MES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ?



Les démarches administratives sont à réaliser auprès de la DDTM 44 ou de la DREAL.

- **Procédure, contenu et dépôt d'un dossier de déclaration :**

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau/Procedure-contenu-et-depot-d-un-dossier-de-declaration>

- **Procédure, contenu et dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique**

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau/Procedure-contenu-et-depot-d-un-dossier-d-autorisation-environnementale-unique>

LES INFOS CLÉS À RETENIR



PRÉLÈVEMENTS / FORAGES

- Lorsque je prélève de l'eau et que je suis connectée à la nappe (forage / cours d'eau), je dois prévoir de prélever en hiver (du 1er novembre au 31 mars et idéalement du 1er décembre au 31 mars) ou du moins en dehors de la période d'étiage (1er avril au 31 octobre) car je suis soumis aux arrêtés de restrictions pour les eaux superficielles. Je peux prévoir un ouvrage de stockage de l'eau afin d'utiliser cette eau en période sèche (si déconnexion).. L'installation d'un compteur est obligatoire. Je me réfère aux débits du tableau ci-dessus + à la réglementation de mon SAGE pour savoir quelles démarches réaliser.

PLANS D'EAU

- Si la surface du miroir d'eau > 1 000m², je suis soumis à déclaration. Si elle est supérieure à 3 ha, je suis soumis à autorisation. La création de plan d'eau est **interdite** sur cours d'eau et en zone humide si la surface impactée est supérieure à 1000m² (diag. à réaliser). Je dois pouvoir prouver que je suis déconnecté des eaux de ruissellement du 01/04 au 31/10 pour ne pas être soumis aux restrictions d'usage.



Réseau de drainage

- Entre 20 et 100 ha, je dois réaliser une déclaration. Lorsque la surface dépasse 100 ha, je suis soumis à autorisation. Attention, le réseau de drainage correspond au total des surfaces captées à comptabiliser, et pas seulement la surface des parcelles concernées par le réseau de drainage. Un diagnostic zone humide est à réaliser même si surface < 20 ha. Pas de rejet direct dans les milieux naturels. Règle du cumul s'applique.

Rejet des eaux PLUVIALES

- La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant [1;20] ha : déclaration, > 20 ha : autorisation. Je dois réaliser un diagnostic zone humide. Un ouvrage de gestion des eaux pluviales est à prévoir (souvent format plan d'eau non étanche). Se référer à la nomenclature 2.1.5.0.

Zones HUMIDES

- Le porteur de projet doit s'assurer que son projet n'impacte pas de zone humide. Il doit donc systématiquement réaliser un diagnostic conforme à l'arrêté du 24/06/2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- Lorsque l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation, la mise en eau de zones humide ou de marais concerne une surface inférieure à 1 ha, cette intervention est soumise à déclaration. Lorsque la surface impactée est supérieure à 1 ha, l'intervention est soumise à autorisation.
- Les critères de considération d'une zone humide sont consultables ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510>.
- Les données cartographiques sur les zones humides sont consultables ici : <https://sig.reseau-zones-humides.org/> (pas exhaustif ni outil réglementaire) ainsi que sur les PLU.

EXCEPTION : Zoom sur les BASSINS DE REPRISE



Les **bassins de reprise** sont définis comme des ouvrages temporairement en eau (< 1 000 m²), utilisés **uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage et sans vocation de stockage (utilisé pour réchauffer l'eau avant irrigation par ex.)**.



PARTIE 2 : Les restrictions d'usage



Il existe un **risque de restrictions des prélèvements durant la période d'étiage**. Si votre ouvrage est connecté à la nappe, vos droits de prélèvements sont diminués, voire supprimés en cas d'arrêt sécheresse. Les arrêts sécheresse sont en général déclenchés en fonction des niveaux de précipitations, des débits des cours d'eau et des nappes...

Il existe 3 types d'arrêtés territoriaux sécheresse :

- L'arrêté cadre de bassin
- L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental
- L'arrêté départemental de restriction temporaire des usages.

Les mesures sont graduées selon 4 niveaux de limitation : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Chaque niveau a des conséquences sur les droits d'usage de l'eau.

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après.	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau		
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sur décision du préfet
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées		Interdiction

Comment savoir si je suis en arrêté sécheresse ?



Rendez-vous sur la plateforme en ligne Restreau ou Vigieau <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitationou> dans votre mairie

Déconnexion des plans d'eau

L'arrêté cadre sécheresse de Loire-Atlantique implique une preuve de la **déconnexion des plans d'eau à l'étiage (01/04 au 31/10)**. Il faut donc pouvoir prouver que le plan d'eau dans lequel on prélève n'est pas relié à la nappe d'accompagnement.

Si ce n'est pas possible de prouver qu'on est déconnecté, alors le plan d'eau est considéré comme connecté à l'environnement et est soumis aux arrêtés sécheresse (cf. partie 2).

Les retenues sur cours d'eau, sont considérés comme connectés aux eaux superficielles et ne sont pas concernés par ce protocole. Ils sont soumis aux arrêtés de restrictions des usages de l'eau pour l'eau superficielle.



GAB 44
LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE

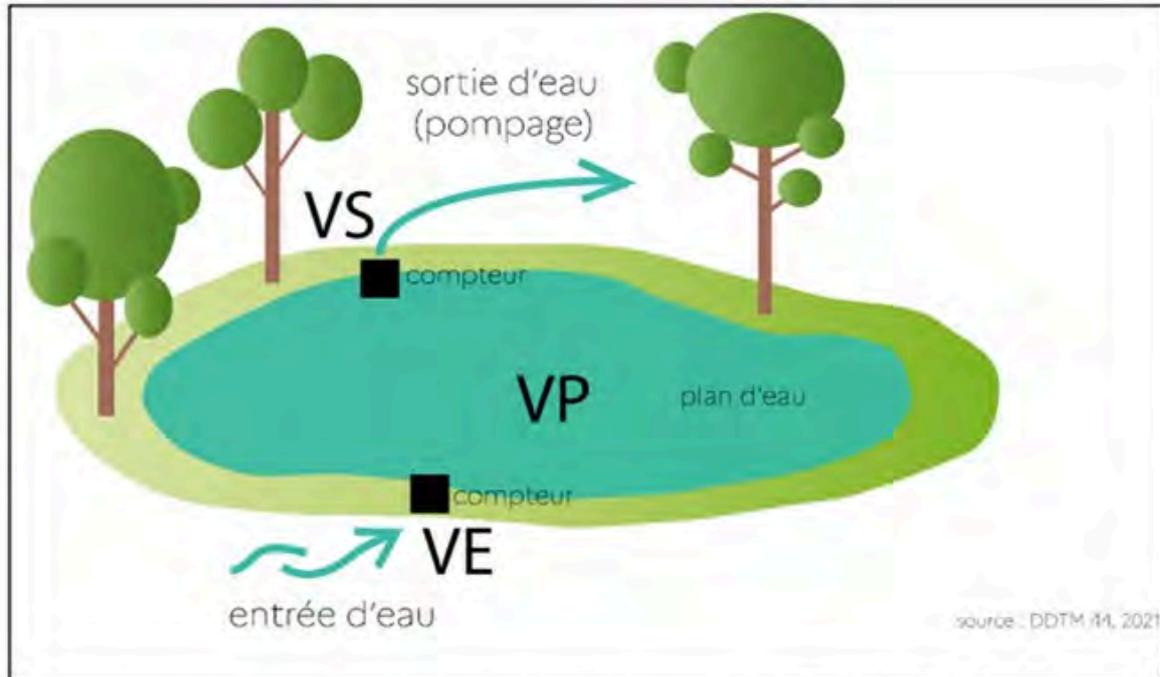


Illustration 3 : méthode de détermination de connexion d'un plan d'eau à la nappe (© DDTM 44, 2021)

Si à l'issue de la période d'irrigation, $V_s \gg (V_e + V_p)$, alors le plan d'eau est connecté à la nappe.

Selon le protocole, **le plan d'eau est réputé connecté à la nappe si à l'issue de la période d'irrigation :**

- le volume de sortie (VS) est significativement supérieur au volume d'entrée (VE) et au volume du plan d'eau (VP) : ($V_s \gg (V_e + V_p)$)

OU la hauteur d'eau au 1er avril est égale à la hauteur d'eau au 31 octobre et des prélèvements ont bien été effectués

OU le volume de sortie est significativement supérieur à la différence entre le volume du plan d'eau au 1er avril et le volume du plan d'eau au 31 octobre.

- **Le protocole déconnexion est disponible** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Eau-et-agriculture/Forage-et-prelevements/Protocole-Plan-d-eau>
- **La procédure dématérialisée à suivre** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-validation-pour-la-mesure-de-hauteur-d->

À l'issue de cela, l'administration délivrera un document attestant de la déconnexion du plan d'eau en question.



GAB 44

LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE



EXCEPTION : ZOOM SUR LES BASSINS DE REPRISE

Les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. Pour le cas de l'alimentation des bassins de reprise par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau, de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement.

QUELS OUVRAGES SONT SOUMIS AUX RESTRICTIONS ?

Les mesures de restrictions des eaux superficielles s'appliquent sur :

- Pompage en cours
- Plan sur le cours d'eau
- Plan d'eau connecté à la nappe d'accompagnement (si on ne le sait pas = 100m de part et d'autre du cours d'eau : voir les protocoles)
- Forage sur nappe alluviale du cours d'eau

Les restrictions ne s'appliquent pas :

- Aux ouvrages déconnectés du milieu superficiel
- Utilisation des eaux pluviales collectées directement à partir de surfaces imperméabilisées
- REUT (réutilisation des eaux usées traitées)



GAB 44

LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE



PARTIE 3 : SAVOIR SI JE SUIS AUX NORMES, EXEMPLES



- **Je prélève dans un cours d'eau** : si pompage < 400m³/h ou débit de prélèvement compris entre 2 et 5% du QMNA5 du cours d'eau, je n'ai pas de déclaration à faire. Si pompage [400;1 000] m³/h, déclaration obligatoire. Si pompage > 1000 m³/h ou débit de prélèvement > à 5% du QMNA5 du cours d'eau : demande d'autorisation. Possibilité de se doter d'un plan d'eau rempli hors période d'étiage pour utiliser la réserve pendant la période sèche, mais fermeture de la dérivation provenant du cours d'eau pendant la période d'étiage. Quel que soit le prélèvement, il est nécessaire de contacter l'administration.
- **Je suis installée sur une exploitation avec un forage déjà existant** sans savoir s'il a été déclaré en tant qu'ouvrage et en tant que droit à prélever. Je dois vérifier auprès de son ancien propriétaire en premier lieu et faire appel à la police de l'eau si ce dernier n'a pas d'information (DDTM) pour m'assurer de mon droit. Vérification de si l'ouvrage est antérieur ou postérieur à 1993.
- **Je vais créer un nouveau forage** : je fais appel à la police de l'eau qui pourra me conseiller sur les démarches et les conditions de création. Prélèvement < 1 000 m³ / an, Forage domestique, Cerfa 13837*03 à remplir et à déposer en mairie ou sur DUPLOS. Prélèvement > 1 000 m³ / an, Déclaration, Encadre les prélèvements jusqu'à 10 000 m³ /an.
- **J'ai une retenue collinaire**, c'est à dire un stockage d'eau alimenté par les fossés d'un sous bassin versant et/ou des eaux de drainage (=pas de pompage). Je dois vérifier que ma retenue collinaire n'est pas alimentée par un cours d'eau. En dessous de 3 ha de surface, je suis soumis à une déclaration. Une autorisation sera nécessaire pour une surface supérieure à 3 ha. Attention, retenue collinaire non autorisée sur une zone humide (ou avec des mesures compensatoires, voir règlement du SAGE).

SUIS-JE AUX NORMES ? SI NON, QUE FAIRE ?

Al-je un acte administratif ?

Oui -> je suis aux normes

Non -> je dois entamer les démarches de régularisation

Ressource : Mon plan d'eau est-il régulier / conforme ? <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-encadrant-les-plans-d-eau-a6233.html>

Je ne suis pas aux normes, LES DÉMARCHES DE RÉGULARISATION :

Dans le cas des forages et plan d'eau hors cours d'eau :

Quand est-ce qu'a été créé mon IOTA ?

Avant 1993 ➡ Déclaration d'existence ➡ Récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral

Après 1993 ➡ Dossier régularisation LSE (voir étapes création IOTA) ➡ Récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral ou opposition



Si plusieurs ouvrages sont à régulariser, et qu'au moins 1 a été créé après 1993, alors tous les ouvrages sont à régulariser par un dossier de déclaration. La règle du cumul s'applique, même en cas de déclaration d'existence.



Dans le cas d'un plan d'eau sur cours d'eau :

Avant 1789 ➡ Déclaration d'existence ➡ Récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral

Après 1789 ➡ Contacter les services de l'État
ddtm-see-ema@loire-atlantique.gouv.fr ➡ Pompage dans le plan d'eau soumis aux restrictions
ddtm-see-guichet-unique@loire-atlantique.gouv.fr ➡ sécheresses applicables aux eaux superficielles

Je ne suis pas aux normes : me faire accompagner pour connaître la réglementation et régulariser mon installation

- **Connaître la réglementation propre à mon territoire**

Si vous avez un doute ou une question spécifique, vous pouvez prendre contact avec

La **DDTM de Loire-Atlantique** qui est en mesure de vous informer sur la réglementation en vigueur. ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr et ddtm-see-guichet-unique@loire-atlantique.gouv.fr

Le **technicien du bassin versant** sur lequel vous êtes situés joue le rôle de relai d'informations. Les contacts génériques sont disponibles sur leur site internet.

- Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu : marie-estelle.bourgeon@sgle.fr
- Syndicat du Bassin Versant de la Sèvre Nantaise : agriculture@sevre-nantaise.com
- Syndicat du Bassin Versant du Brivet : contact@baie-bourgneuf.com
- Syndicat Loire Aval : tcollet@syndicatloireaval.fr
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Erdre : agriculture@edenn.fr
- Syndicat Chère Don Isac : aelig.thomas@cheredonisac.fr
- COMPA : Johan.RENAUD@pays-ancenis.com
- Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf : caroline.audrain@sbvb.fr

Régulariser mon installation

La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique est en mesure de vous accompagner dans vos démarches de régularisation auprès de l'administration.

Contact :

Lucie Danneyrolles, chargée de mission eau irrigation

lucie.danneylles@pl.chambagri.fr

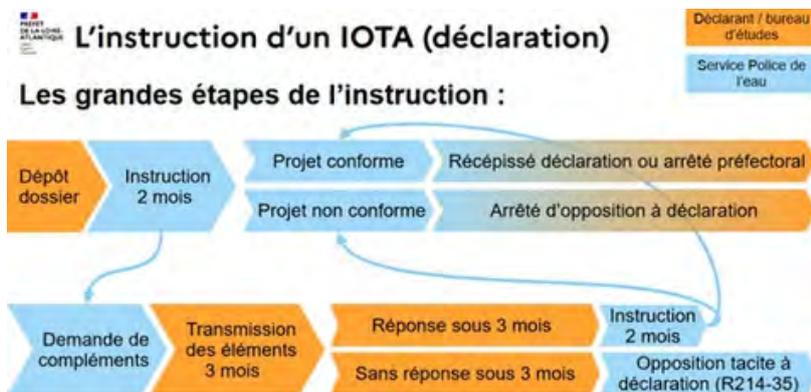
06 47 37 29 79



Je veux créer un IOTA

Si vous avez comme projet la création d'un IOTA, voici les grandes étapes à suivre :

1. Je vérifie la rubrique auquel le projet est soumis et la procédure applicable : non soumis, déclaration ou autorisation environnementale.
2. Je monte le dossier : bureau.x d'études compétent.s. contenu déclaration : R214-32 ; autorisation environnementale : R181-13.
3. Je dépose le dossier. Si nécessaire je peux m'adresser aux services de l'Etat
4. Instruction du dossier par les services de l'Etat (attention le démarrage des travaux n'est pas autorisé durant cette étape).
5. Accord ou refus des services de l'État → Acte administratif
6. Si accord → les travaux peuvent commencer.





GAB 44
LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE



PARTIE 4 : Focus sur les redevances et DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENTS €

Tout agriculteur prélevant plus de 1 000m³/ an (seuil de l'usage domestique) doit se faire connaître et déclarer auprès de la DDTM.

Tous les volumes prélevés doivent aussi être déclarés à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. **Toutes vos pompes doivent être équipées de compteurs homologués.**

Site pour faire déclaration des volumes en ligne : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Dans certains cas, je suis soumis à des redevances prélèvements pour irrigation. **Dans quelle situation ?**

Si je prélève plus de 7 000m³/ an



Déclaration à l'Agence de l'Eau pour l'année n-1



Paiement de la redevance sur l'année n-1

*Irrigation hors gravitaire 1,42 centimes/m³
Irrigation gravitaire 2,14 centimes/m³*

Le compteur comme outil de pilotage de votre ferme

Si la pause d'un compteur peut sembler être une contrainte réglementaire, rappelons que l'installation d'un compteur vous permettra d'avoir une traçabilité de vos usages de l'eau. C'est également un vrai outil de gestion : surveiller une éventuelle fuite sur le réseau, suivi régulier de la consommation...





GAB 44
LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE



PARTIE 5 : STRATÉGIE ENTRE ADAPTATION ET ANTICIPATION

L'enjeu du partage de l'eau dans les années à venir



Gérer l'eau, sur ma parcelle comme sur mon territoire

- Le meilleur lieu de stockage pour l'eau : le sol
- Favoriser au maximum le rôle d'éponge du sol en ralentissant la circulation de l'eau sur la parcelle et éviter le ruissellement
- Augmenter la conservation de l'eau dans le sol en renforçant son taux de matière organique
- Bien identifier la nature de son sol pour adapter son assolement et son itinéraire culturale en conséquence
- Favoriser la plantation de haies, le maintien des talus, de bandes enherbées, de zones humides
- Favoriser le maintien des prairies
- Densifier le maillage bocager pour protéger les parcelles du vent
- Favoriser l'enracinement des cultures
- Stratégie d'esquive = décalage des cycles des mêmes cultures VS stratégie d'évitement = remplacer par des cultures moins consommatrices d'eau estivale (cycle de développement plus court, système racinaire plus développé, évapotranspiration...)
- Limiter l'évaporation (paillage, filets microclimats...)

✓ eau ✓ biodiversité ✓ sol ✓ érosion

Zoom sur les itinéraires techniques favorables à la réduction des besoins

➔ Augmenter la capacité de rétention en eau du sol

Reconstituer un complexe argilo-humique du sol pour augmenter le taux d'humus dans le sol
Décroûter la surface du sol pour bloquer les remontées d'eau par capillarité

➔ Couvrir le sol

Paillage organique
Mulch
Paillage plastique

➔ Réduire l'évapotranspiration

Mise en place de filets microclimat

Zoom sur l'irrigation

Parallèlement à la stratégie de réduction des besoins en eau, il est essentiel de réfléchir à une irrigation efficace. Cela se traduit par :

- limiter les pertes d'eau inutiles
- irriguer au bon moment et au bon volume
- faire des apports homogènes.



PARTIE 6 : OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

Vous trouverez ci-dessous quelques outils pour faciliter votre compréhension sur la réglementation sur l'eau :

- **Ressource : Mon plan d'eau est-il régulier / conforme ?** <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-encadrant-les-plans-d-eau-a6233.html>
- **Outil Gest'eau** pour télécharger le règlement de votre SAGE : <https://www.gesteau.fr/document/reglement-du-sage-estuaire-de-la-loire>
- **Outil carte interactive en ligne Gest'eau qui répertorie l'ensemble des bassins versants** : <https://www.gesteau.fr/sage#9/47.1075/-1.2085/sdage,sage>
- **Site de la DDTM 44 service eau et environnement** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Organisation-de-la-police-de-l-eau-et-des-milieus-aquatiques-en-Loire-Atlantique/Le-service-de-police-de-l-eau>
- **Suis-je sur une zone Natura 2000 ?** <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- **La réglementation sur les arrêtés sécheresse** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse>
- **Connaître vos restrictions en Loire-Atlantique** : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>
- **Suis-je située sur une zone humide ?** <https://sig.reseau-zones-humides.org/> (ce site permet de vérifier si une ZH est déjà cartographiée. Si cette cartographie montre que le projet n'est pas situé en zone humide, cela ne signifie pas que c'est le cas, car tout n'a pas été échantillonné. Il est toujours nécessaire de réaliser un diagnostic.)
- **Nomenclature loi sur l'eau des** : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763
- Contact des BV
- **Protocole plan d'eau** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Eau-et-agriculture/Forage-et-prelevements/Protocole-Plan-d-eau>
- **Protocole forage** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Eau-et-agriculture/Forage-et-prelevements/Protocole-Forage>
- **Guide création forage dans les règles de l'art** : <https://sigespal.brgm.fr/spip.php?article58>
- **Demande de dérogation à la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>
- **Simulation de projet réglementation eau** : Envergo <https://envergo.beta.gouv.fr/>

GLOSSAIRE

- **IOTA** : La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques
- **LSE** : Loi sur l'Eau
- **SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- **ZRE** : Zone de répartition des eaux (=où les pluies reconstituent insuffisamment les ressources)



Annexe 1 : RÉGLEMENTATION RELATIVE À CHAQUE SAGE

Ci-dessous les règles relatives à chaque SAGE par rapport à la gestion quantitative. **Attention, il s'agit d'une synthèse et il est fortement conseillé de consulter les règlements en direct et les cartes de zonages cités. Les SAGES sont également voués à être révisés (SAGE Estuaire de la Loire et SAGE Vilaine en cours de révision).**

SAGE concerné	Règle de gestion quantitative
Baie de Bourgneuf et marais breton	<ul style="list-style-type: none"> • Règle 3 sur les nouveaux prélèvements dans l'aire d'alimentation des captages de Machecoul : interdiction, que ce soit en eau superficielle ou souterraine
Estuaire de la Loire	<ul style="list-style-type: none"> • Règle 3 sur l'encadrement de la création de plans d'eau : seulement si < 300 m² ou justifié par un usage économique, tout en respectant en période d'étiage la règle de déconnexion des cours d'eau et nappe souterraines, et la non interception des eaux de ruissellement • Règle 8 sur le plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés : interdiction de nouveaux prélèvements entre le 1er avril et le 31 octobre, excepté sur la Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci, sous réserve des arrêtés de restriction qui peuvent être publiés annuellement selon le contexte climatique • Règle 9 sur l'encadrement du remplissage des plans d'eau : remplissage interdit entre le 1er avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés par carte (quasi l'ensemble du BV). Les plans d'eau réservés à l'abreuvement des animaux peuvent être réalimentés, sous réserve des arrêtés annuels de restriction • Règle 10 sur l'encadrement des prélèvements dans les nappes : tout nouveau prélèvement interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint Gildas des Bois, Missillac, Saint Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux Béconnais, Basse-Goulaine
Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Règle 1 sur l'interdiction de remplissage des plans d'eau en période d'étiage sur la période du 1er avril au 31 octobre, interdiction du remplissage des plans d'eau à partir du réseau hydrographique superficiel
Sèvre Nantaise	<ul style="list-style-type: none"> • Règle 1 sur l'organisation des prélèvements en période d'étiage : sur la période d'avril à octobre, interdiction de tout nouveau prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement dans les bassins versants à débits hydrologiques insuffisants
Vilaine	<ul style="list-style-type: none"> • Règle 2 sur l'interdiction d'accès direct au bétail au cours d'eau • Règle 5 sur l'interdiction de remplissage des plans d'eau en période d'étiage : sur la période du 1er avril au 31 octobre, interdiction de remplissage des plans d'eau • Règle 6 sur la mise en conformité des prélèvements existants : autorisation de poursuite des prélèvements déclarés et autorisés, s'ils sont équipés de compteurs et si les déclarations annuelles de bilans sont réalisées



GAB 44
LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE

EAU ET REGLEMENTATION



Le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement spécifique à chaque SAGE est disponible en suivant ces liens. Les documents sont également consultables sur les sites de chaque SAGE de Loire-Atlantique.

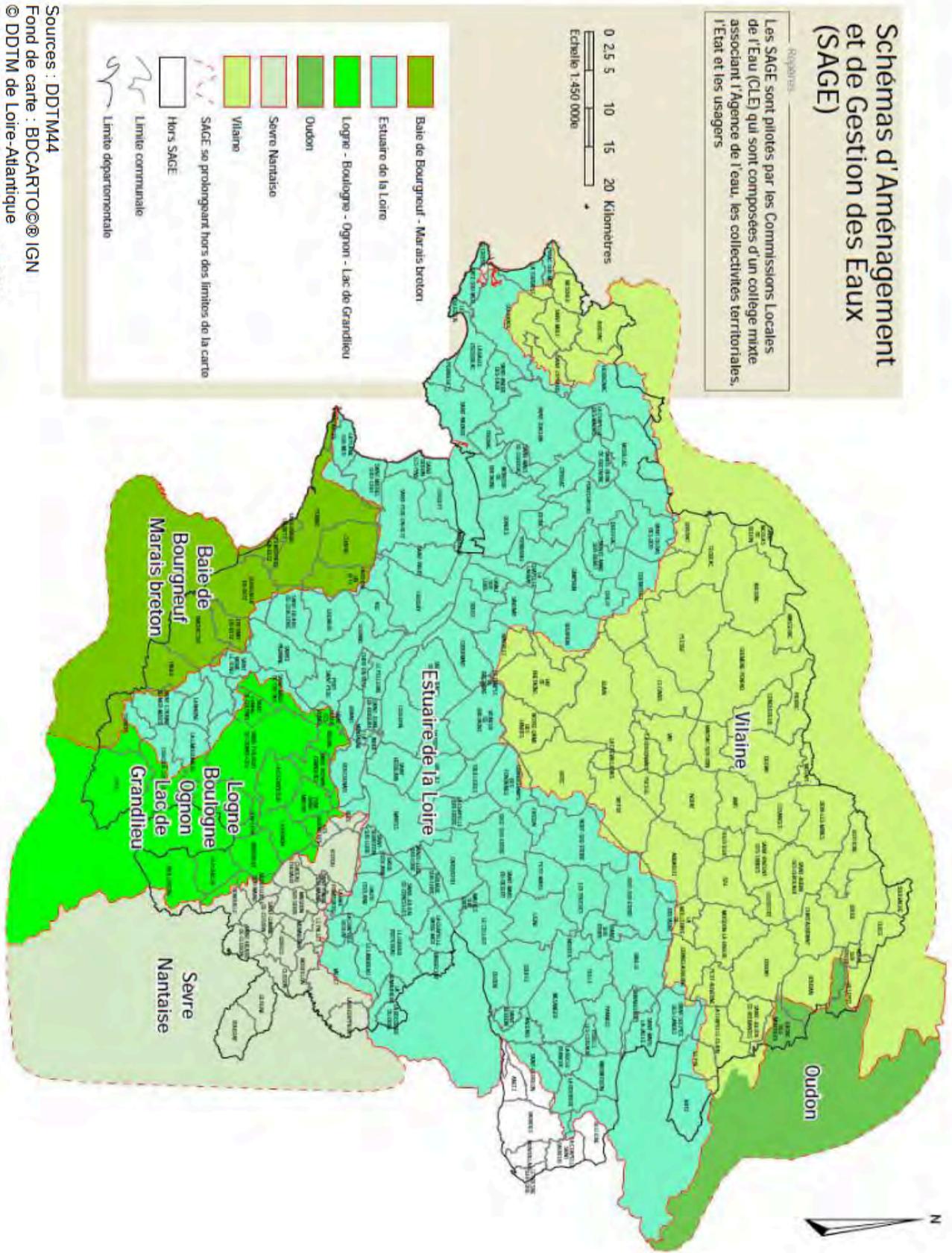
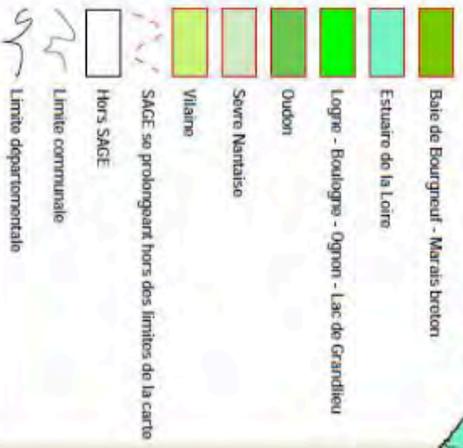
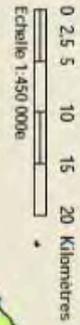
SAGE	PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable)	Règlement
Baie de Bourgneuf et marais breton	http://www.baie-bourgneuf.com/wp-content/uploads/2011/10/PAGD_VF_03-02-14.pdf	http://www.baie-bourgneuf.com/wp-content/uploads/2011/10/Reglement_VF_03-02-14.pdf
Estuaire de la Loire	https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2019/09/PAGD.pdf	https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2019/09/Reglement.pdf
Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-lieu	https://www.sgle.fr/schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux/	https://www.sgle.fr/schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux/
Sèvre Nantaise	https://www.sevre-nantaise.com/publication/biblio/1958	https://www.sevre-nantaise.com/publication/biblio/1959
Oudon	http://bvoudon.fr/sites/default/files/pdf/2_sage_pagd.pdf	http://bvoudon.fr/sites/default/files/pdf/4_sage_reglement.pdf
Vilaine	https://www.gesteau.fr/document/sage-vilaine-revise-approuve-en-2015-plan-damenagement-et-de-gestion-durable-reglement	https://www.gesteau.fr/document/sage-vilaine-revise-approuve-en-2015-plan-damenagement-et-de-gestion-durable-reglement



Annexe 2 : Carte des SAGE de Loire-Atlantique

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

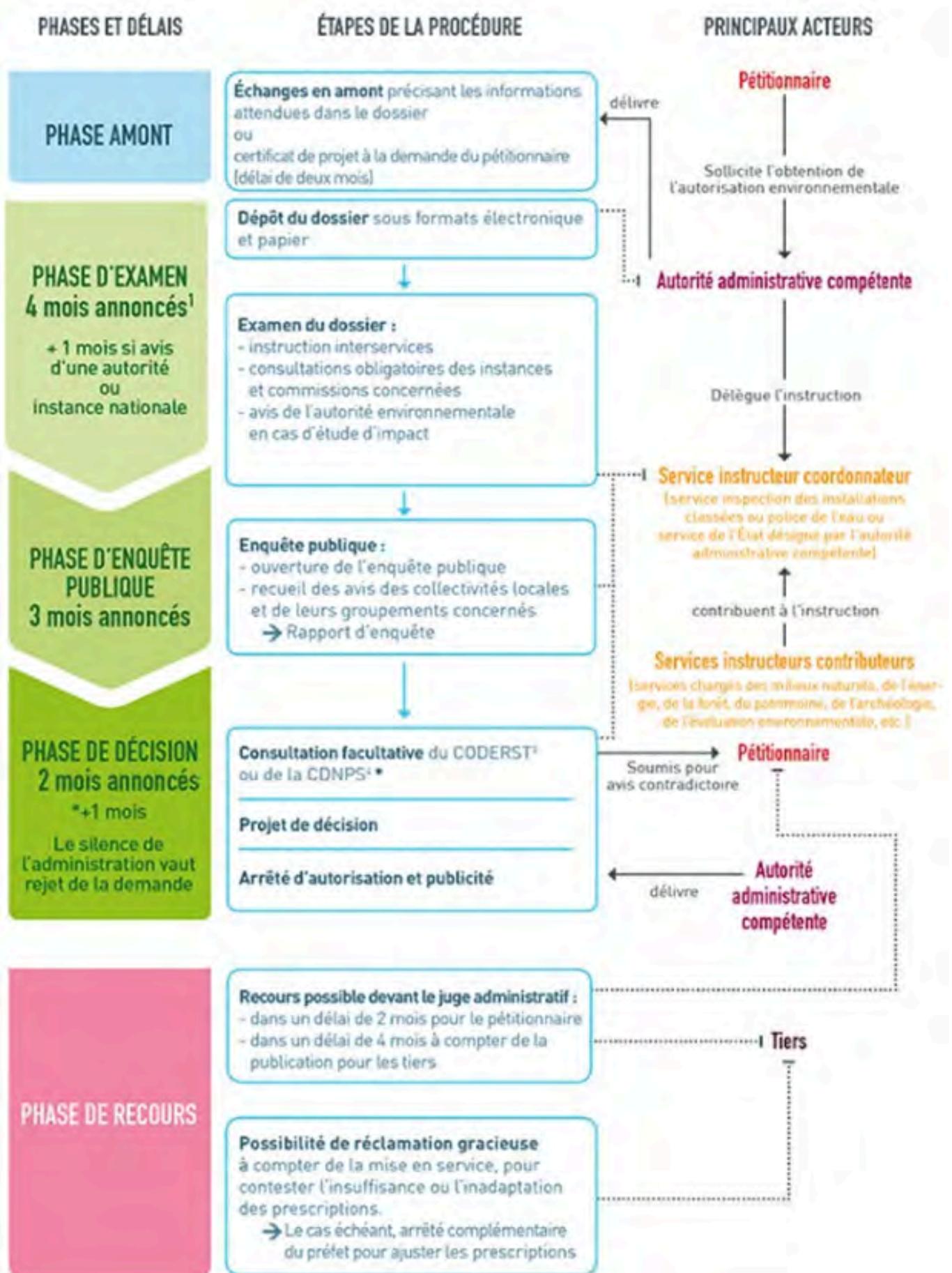
Les SAGE sont pilotés par les Commissions Locales de l'Eau (CLE) qui sont composées d'un collège mixte associant l'Agence de l'eau, les collectivités territoriales, l'Etat et les usagers



Sources : DDTM44
Fond de carte : BDCARTO@@ IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 19/09/2012 - DDTM44/MISEB

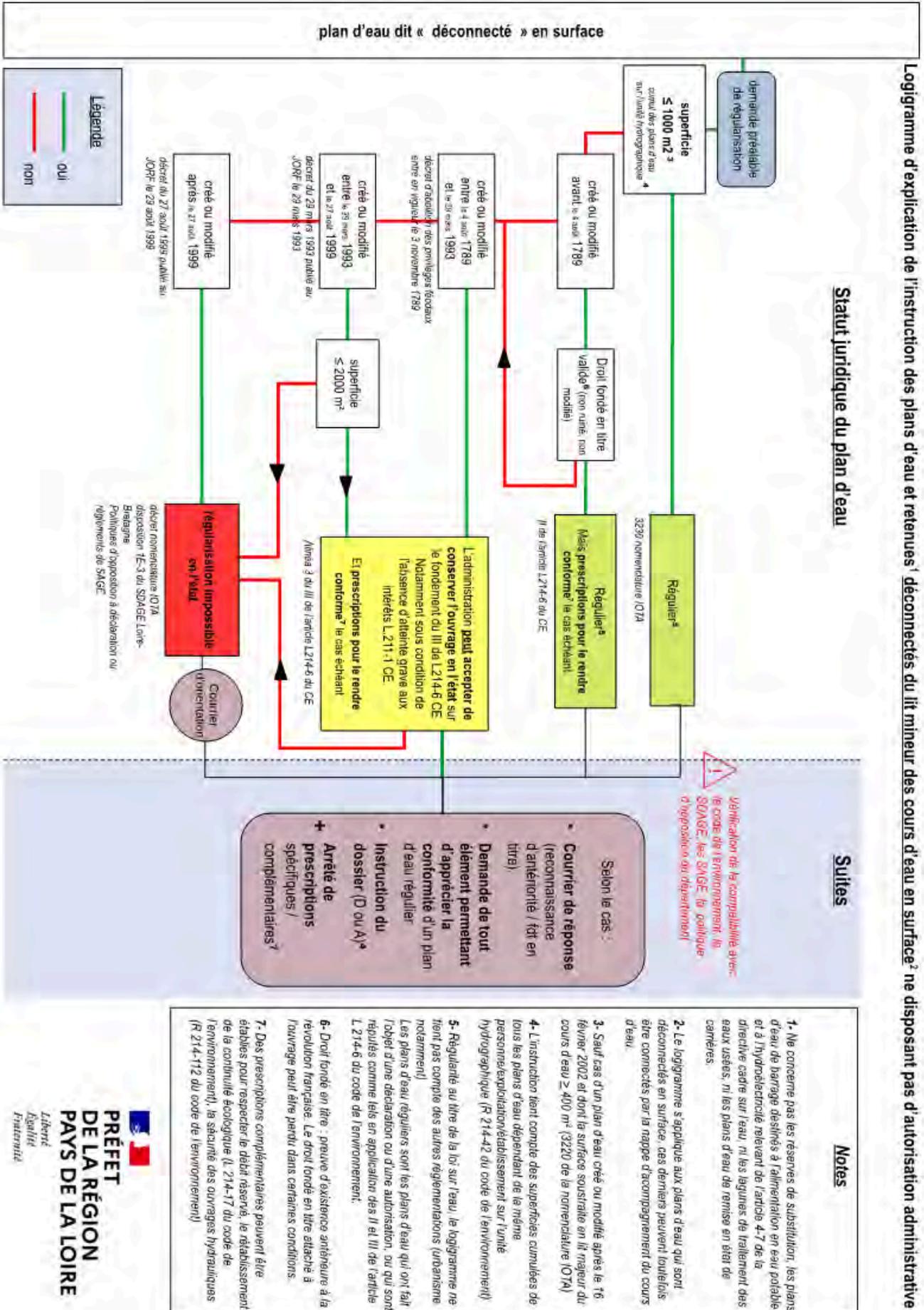


Annexe 3 : L'INSTRUCTION D'UN IOTA (AUTORISATION)





Annexe 4: LOGIGRAMME RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU DÉCONNECTÉ EXISTANT





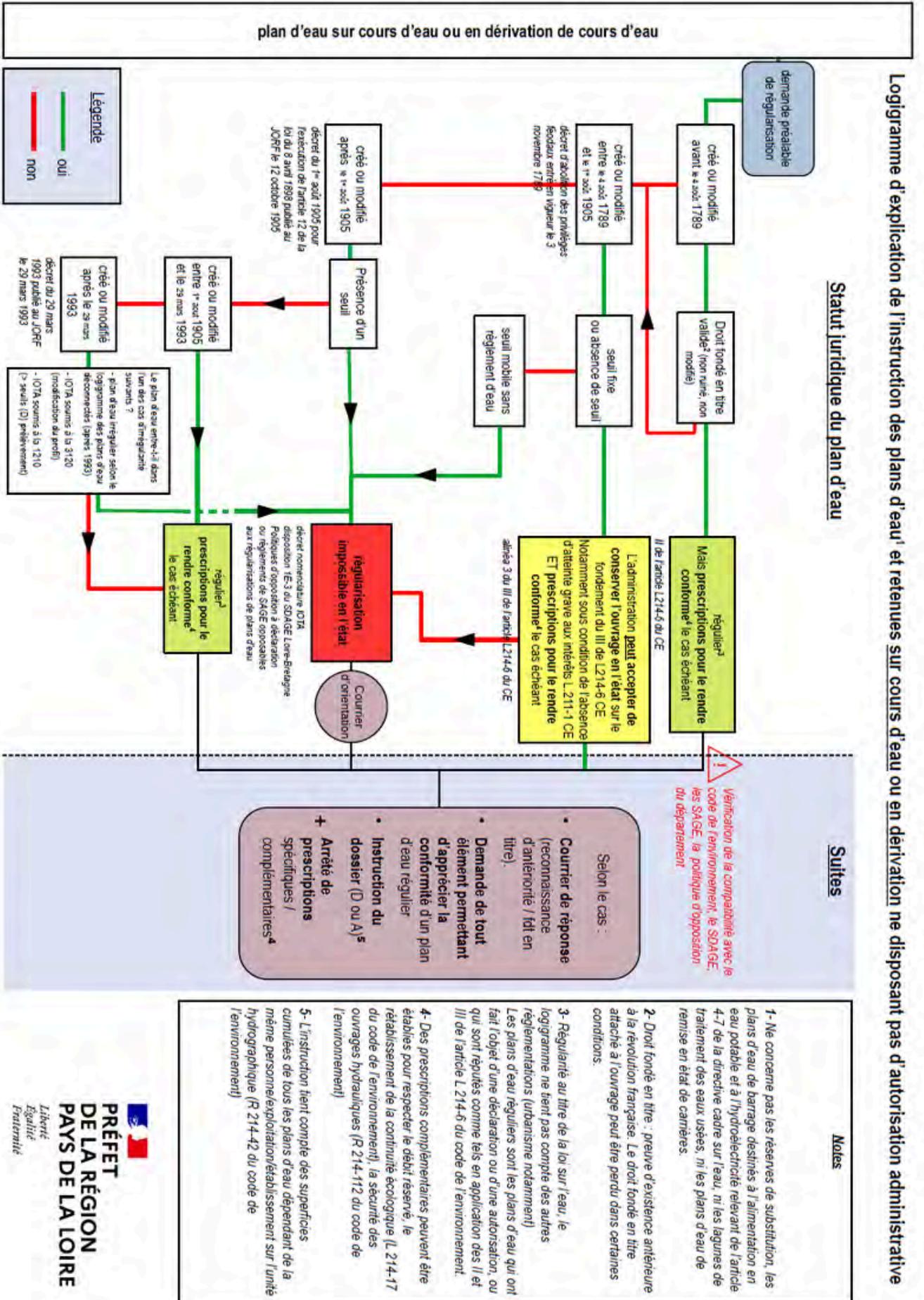
GAB 44

LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE

EAU ET REGLEMENTATION

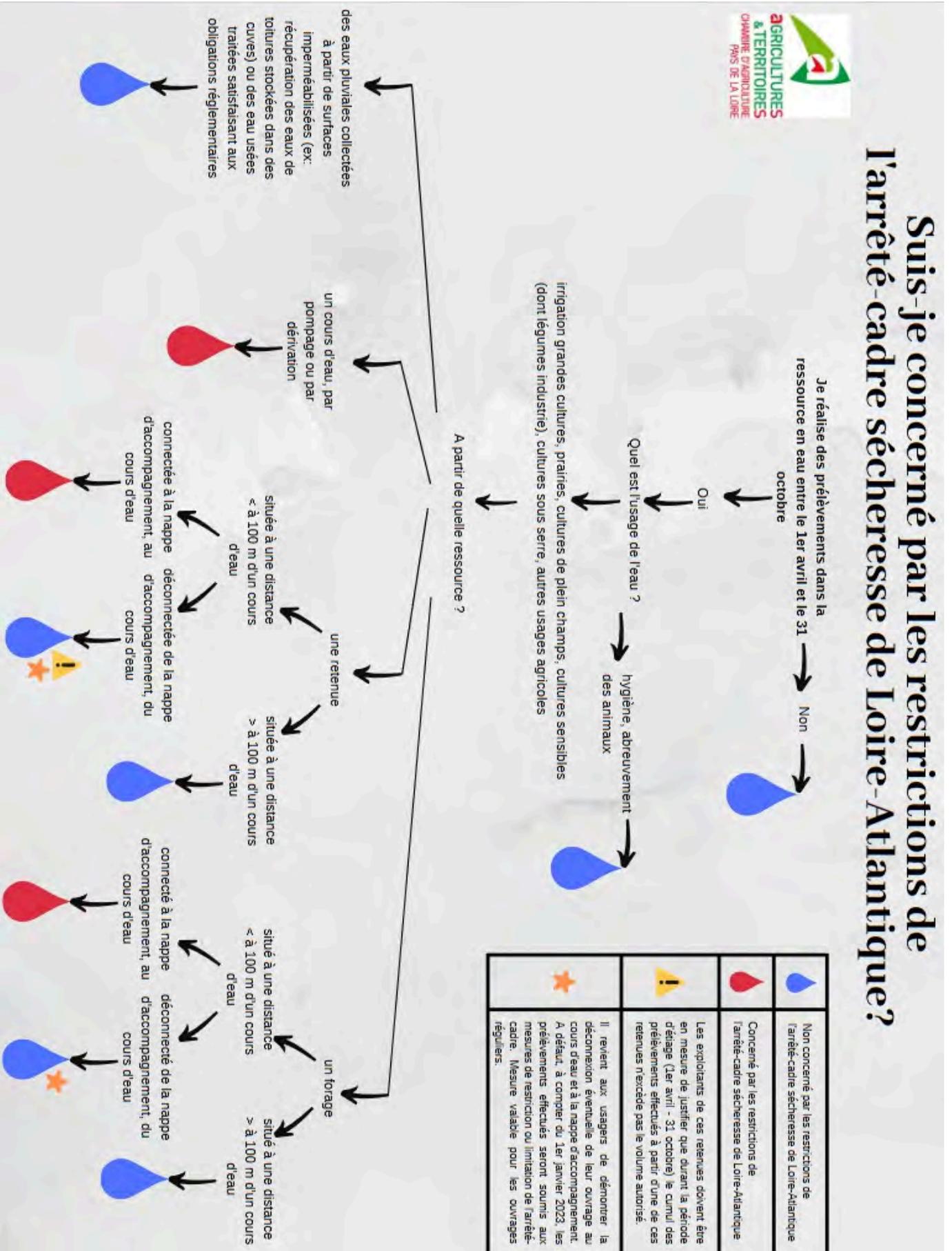


Annexe 5: Logigramme RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR COURS D'EAU





Annexe 6 : ARBRE à DÉCISION : SUIS-JE CONCERNÉ PAR LES RESTRICTIONS ?





GAB 44

LES AGRICULTEURS BIO
DE LOIRE-ATLANTIQUE

EAU ET REGLEMENTATION



Attention, informations valables pour la Loire-Atlantique uniquement.

Je suis concerné. Que faire ?

Selon les usages et les niveaux d'alerte, les mesures varient.

Pour connaître le niveau d'alerte de votre zone, rendez-vous sur : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la Chambre d'Agriculture.



	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après				
	Cultures sensibles (dont légumes industrie) (cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante) ou techniques économes (micro-aspersion, goutte à goutte)		Auto limitation des prélèvements	Auto limitation des prélèvements	Arrêt selon décision du préfet
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto limitation des prélèvements	Auto limitation des prélèvements	Arrêt selon décision du préfet

L'irrigation peut se poursuivre mais l'exploitant doit tenter de limiter le gaspillage.



Réalisation: Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, 2019

	Prélèvements interdits du lundi au vendredi de 10h à 20h et du samedi 10h au dimanche 20h OU -30% du volume journalier maximal si gestion volumétrique collective
---	--

Soutenu
par



agence de l'eau
Loire-Bretagne

Établissement public de l'État

agence.eau-loire-bretagne.fr

GAB 44

1 rue Marie curie
44170 Nozay
02 40 79 46 57
accueil@gab44.org

www.gab44.org

VOTRE CONTACT :

Anna JEUNESSE

Animatrice gestion
quantitative de l'eau
a.jeunesse@gab44.org
06 71 67 89 10

